

116^e session

Jugement n^o 3258

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formées par M^{me} M. C.-B., M^{me} N. C., M^{me} C., M^{me} C. D.-D., M^{me} R. G., M. C. G., M. G. G. et M. F. L. le 15 juillet 2011 et régularisées le 1^{er} septembre, la réponse de l'UIT du 20 décembre 2011, la réplique des requérants du 10 avril 2012 et la duplique de l'UIT du 16 juillet 2012;

Vu la lettre du 22 août 2012 par laquelle le conseil des requérants a informé la greffière du Tribunal du décès, survenu le 11 juillet 2012, de M^{me} R. G. et du fait que les filles de cette dernière avaient décidé de poursuivre sa requête;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants furent, pour six d'entre eux, élus au Conseil du personnel de l'UIT en 2009.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans le jugement 3156, prononcé le 6 février 2013. Il convient de rappeler que,

par un communiqué intitulé «Flash» et daté du 15 septembre 2009, le Conseil avait informé le personnel qu'une fonctionnaire de grade G.5 venait d'être suspendue de ses fonctions avec effet immédiat. Les auteurs de ce «Flash» critiquaient notamment l'attitude dont le superviseur de grade P.5 de cette fonctionnaire et l'assistante du directeur concerné avaient fait preuve. Le 25 septembre, le chef du Département de l'administration et des finances avait adressé un mémorandum au président du Conseil, dans lequel il indiquait que la publication du «Flash» précité avait gravement enfreint «certains principes fondamentaux sous-tendant le droit à la liberté d'expression» et que, jusqu'à nouvel avis, toutes les communications du Conseil du personnel destinées à une distribution générale (sur papier ou par courrier électronique) devaient lui être soumises avant envoi ou distribution. Le président du Conseil ayant demandé au Secrétaire général de rapporter la décision du 25 septembre, le chef du département susmentionné lui avait écrit, le 13 octobre 2009, pour lui faire savoir que, suite à la discussion qu'ils avaient eue le jour même, l'interdiction d'envoyer ou de distribuer des communications à l'ensemble du personnel sans autorisation préalable était levée avec effet immédiat.

Le 5 mai 2010, le Conseil du personnel avait diffusé par courriel un autre «Flash» informant le personnel que le contrat de la fonctionnaire de grade G.5 précitée n'avait pas été renouvelé. Par courriel du 7 mai, le chef du Département de l'administration et des finances avait expliqué au personnel qu'il n'avait «d'autre choix que de suspendre à nouveau la possibilité pour [ledit conseil] d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble du personnel». Plusieurs membres de cet organe avaient alors démissionné de leurs fonctions. Par courriel du 21 mai, le chef du département susmentionné avait fait savoir au personnel qu'afin de permettre aux membres du Conseil restants de communiquer avec les fonctionnaires de l'UIT, il allait rétablir le «privilège» concernant l'envoi de courriels.

Dans une lettre du 18 juin 2010, treize fonctionnaires, au nombre desquels figuraient les requérants, avaient expliqué au Secrétaire général que les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010 avaient,

d'après eux, été prises en violation des libertés de communication et d'expression du Conseil, et ils avaient demandé qu'une indemnité de 30 000 francs suisses soit allouée à chacun d'eux. N'ayant reçu aucune réponse, ils avaient réécrit au Secrétaire général le 6 septembre, sollicitant de lui un nouvel examen de sa décision implicite de rejet de leur demande du 18 juin. Le même jour, ils avaient reçu un mémorandum daté du 3 septembre 2010, dans lequel le Secrétaire général indiquait que toute action contre la décision du 25 septembre 2009 était frappée de forclusion et que, puisque celle-ci avait été rapportée, toute demande de réparation y relative était sans objet. Quant à la décision du 7 mai 2010, elle n'avait selon lui causé aucun préjudice aux intéressés du fait que la mesure de suspension ne concernait que l'accès aux moyens électroniques de communication de masse et qu'elle avait été levée au bout de quinze jours ouvrables. En outre, le Secrétaire général considérait que la demande du 18 juin était dénuée de tout fondement. Le 18 octobre, les requérants avaient sollicité de celui-ci qu'il considère que leur demande de nouvel examen en date du 6 septembre était désormais dirigée contre sa décision du 3 septembre. Par des lettres datées du 25 novembre, le Secrétaire général leur avait fait savoir que leur demande était rejetée.

Les requérants saisirent alors le Comité d'appel pour lui demander de formuler une recommandation tendant à ce que des dommages-intérêts leur soient octroyés.

Il ressort du rapport rendu le 7 mars 2011 par le Comité d'appel que ce dernier, en l'absence de dispositions claires sur l'utilisation par le Conseil du personnel des moyens de communication et notamment de la messagerie électronique, ne s'est pas estimé en mesure de formuler une recommandation concernant la question de l'octroi de dommages-intérêts. En revanche, il recommanda qu'un cadre réglementaire concernant l'utilisation desdits moyens de communication soit fixé en tenant compte de la liberté d'expression dont le Conseil doit jouir et des jugements pertinents du Tribunal de céans en la matière. Par des mémorandums du 4 mai 2011, qui constituent les décisions attaquées, la chef du Département de la gestion des ressources humaines informa les requérants que le Secrétaire général

avait décidé, d'une part, de maintenir la position qu'il avait exposée dans son mémoire du 11 janvier 2011, et par conséquent sa décision du 25 novembre 2010, d'autre part, de ne pas faire droit à leur demande de réparation et, enfin, de ne pas mettre en place le cadre réglementaire recommandé par le Comité d'appel étant donné qu'un mécanisme de contrôle interne existait déjà au sein du Conseil du personnel.

B. Les requérants soutiennent tout d'abord que, du fait qu'elles constituent des recours purement indemnitaires et non des recours en annulation déguisés contre les décisions du 25 septembre 2009 et du 7 mai 2010, leurs requêtes sont recevables.

Ils dénoncent ensuite plusieurs vices de procédure, à commencer par le non-respect des délais applicables au cours de la procédure de recours interne. Ils se plaignent en outre de la violation de leur droit à un recours interne effectif, laquelle résulterait du fait que ledit comité — du moment que les membres qui le composaient n'avaient, d'après eux, pas les compétences juridiques nécessaires — a refusé de se prononcer sur le bien-fondé de leur demande de dommages-intérêts. Ils reprochent au Secrétaire général non seulement de ne pas avoir pris les dispositions qui s'imposaient pour remédier à la situation, par exemple en renvoyant l'affaire à un comité de composition différente, mais encore de l'avoir aggravée en ne procédant pas à la désignation du secrétaire de cet organe. Ils lui reprochent également d'avoir fondé les décisions attaquées sur des moyens d'irrecevabilité au sujet desquels ils n'ont pas été entendus et, ce faisant, d'avoir méconnu le principe du contradictoire.

Sur le fond, les requérants reprennent les arguments qui ont été développés dans les deux requêtes à l'origine du jugement 3156.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'allouer à chacun d'eux une indemnité de 30 000 francs suisses, augmentée d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 18 juin 2010 et du produit de la capitalisation de ceux-ci, ainsi que 3 000 euros à titre de dépens. Ils demandent également au Tribunal de

dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, ils seront fondés à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, la défenderesse demande au Tribunal de joindre les requêtes présentement soumises à son examen aux deux requêtes précitées.

L'UIT maintient que toute action dirigée contre la décision du 25 septembre 2009, et par conséquent toute demande de réparation des préjudices prétendument causés par celle-ci, est frappée de forclusion. En outre, elle affirme que la requête est irrecevable car dépourvue d'objet, la décision susmentionnée et la mesure du 7 mai 2010 n'ayant, de son point de vue, causé aux intéressés aucun préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation. Elle rappelle en effet que ladite décision a été remplacée par celle du 13 octobre 2009 et que la mesure précitée, qui suspendait l'accès aux seuls moyens électroniques de communication de masse, a été levée dès le 28 mai 2010.

Après avoir signalé que les requérants n'ont pas contesté le bien-fondé des prorogations de délais qui ont été accordées, l'UIT soutient que celles-ci n'ont causé aucun préjudice aux intéressés. Par ailleurs, elle nie que le droit des intéressés à un recours interne effectif ait été violé puisque le Comité d'appel a délibéré sur leur cas et rendu un rapport. De ce fait, le Secrétaire général n'avait, d'après elle, pas à renvoyer l'affaire audit comité dans une composition différente. Elle indique que la secrétaire de cet organe a été désignée par le Secrétaire général le 16 août 2010 et que celle-ci a assisté ledit comité lors de l'examen de l'appel formé par les requérants. Soulignant que le Secrétaire général avait déjà exposé dans son mémorandum du 3 septembre 2010 les moyens d'irrecevabilité qu'il a invoqués dans son mémoire en réponse audit appel, elle affirme que les intéressés ne peuvent la rendre responsable du fait qu'ils n'ont choisi de s'exprimer à ce sujet ni dans leur demande du 18 octobre 2010 ni dans leur appel.

Sur le fond, l'UIT reproduit la position qu'elle a exposée dans sa réponse aux requêtes qui sont à l'origine du jugement 3156. Elle signale que, dans son jugement 3032, le Tribunal a rejeté, au motif

qu'elle ne reposait sur aucun fait établi, la conclusion relative à la question du remboursement de l'impôt dont les sommes allouées par le Tribunal pourraient faire l'objet.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs moyens. Reprochant aux membres du Comité d'appel de ne pas les avoir entendus, ils mettent en doute leur impartialité.

E. Dans sa duplique, l'UIT réitère sa position. De son point de vue, le fait que les membres du Comité d'appel n'aient pas organisé un débat oral ne constitue pas une preuve de leur partialité.

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine du présent litige sont exposés, en détail, dans le jugement 3156, prononcé le 6 février 2013.

2. Les huit requêtes tendent aux mêmes fins et reposent sur une argumentation identique. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

3. L'UIT demande par ailleurs la jonction de ces requêtes avec une autre affaire. Mais cette demande est devenue sans objet dès lors que le Tribunal a déjà statué sur cette autre affaire par le jugement 3156 précité, où la jonction ainsi sollicitée a été refusée.

4. En l'espèce, les requérants attaquent les décisions définitives du 4 mai 2011 par lesquelles le Secrétaire général de l'Union a maintenu ses décisions du 25 novembre 2010 et celles du 3 septembre 2010 de ne pas donner une suite favorable à des demandes de réparation formulées le 18 juin 2010 par les intéressés, qui estimaient avoir subi des préjudices du fait d'atteintes aux droits de la représentation du personnel.

5. Par leur nature même, de telles atteintes aux droits de la représentation du personnel ne peuvent, en tout état de cause, donner naissance à aucun droit à réparation pécuniaire au profit d'un agent déterminé ou de ses ayants droit.

Dès lors, les requêtes ne peuvent qu'être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'UIT.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET